

## CHARTRE NATURA 2000

# SITE NATURA 2000 FR 741 2003 : ZONE DE PROTECTION SPECIALE « PLATEAU DE MILLEVACHES »

### **Le site Natura 2000 FR 7412003: Z.P.S. « Plateau de Millevaches »**

Le site Natura 2000 de la Z.P.S. « Plateau de Millevaches » occupe une superficie de 65 974 hectares et prend place sur 29 communes du Limousin : 14 en Creuse, 13 en Corrèze et 2 en Haute-Vienne. Il a été désigné par arrêté ministériel le 25 avril 2006.

Ce site a plus particulièrement été désigné en raison de la présence de 12 espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire<sup>1</sup> :

- la bondrée apivore,
- le milan noir,
- le busard Saint-Martin,
- le busard cendré,
- le circaète Jean-le-Blanc,
- la grue cendrée,
- le pic noir,
- la chouette de Tengmalm,
- l'engoulevent d'Europe,
- le martin-pêcheur d'Europe,
- la pie-grièche écorcheur,
- l'alouette lulu

---

<sup>1</sup> Les annexes 1 et 2 de la présente Charte Natura 2000 proposent un résumé des habitats que recherchent ces espèces, ainsi que les dates au cours desquelles les couples connaissent des périodes de sensibilité particulière dans la Z.P.S.

## **Les enjeux et objectifs du Document d'Objectifs.**

Le Document d'Objectifs (DOCOB) définit les orientations de gestion et de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre et les dispositions financières d'accompagnement.

Il a été élaboré par un comité de pilotage (COFIL) dont la composition a été arrêtée par le Préfet de la Creuse le 11 octobre 2007. Dans ce comité siégeaient des représentants de l'Etat, des collectivités locales, des usagers de l'espace, des associations. Ce Comité de Pilotage, présidé par M. Christian Audouin<sup>1</sup>, a conduit la rédaction du Document d'Objectifs entre le mois de mai 2008 et le mois de mars 2010.

Les objectifs à long terme du Docob sont le maintien ou l'accroissement des populations de douze espèces d'intérêt communautaire, voire leur retour en tant qu'espèce se reproduisant dans le site (pour le Busard cendré). La réalisation de ces objectifs passe par :

- une gestion adaptée et équilibrée des surfaces agricoles, forestières et aquatiques,
- la prévention des risques de destruction involontaire ou de dérangement des espèces,
- la réduction des sources de dégradation de la qualité environnementale (qualité de l'eau, de l'air, des lieux de tranquillité...).

---

<sup>1</sup> Président du Parc Naturel Régional de Millevaches en Limousin

## La Charte Natura 2000

### ○ Définition

« La charte Natura 2000 d'un site est constituée d'une liste d'engagements [non rémunérés et contrôlables par l'Etat], qui contribuent à atteindre les objectifs de conservation ou de restauration des habitats naturels et des espèces définis dans le document d'objectifs. [Ces] engagements correspondent à des pratiques de gestion courante et durable des terrains inclus dans le site par les propriétaires et les exploitants ainsi qu'à des pratiques sportives et récréationnelles respectueuses des habitats naturels et des espèces » (Article R. 414-12, code de l'environnement).

### **Les engagements proposés n'entraînent pas de surcoût de gestion aux adhérents.**

Outre ces engagements, des **recommandations** sont proposées dans la Charte Natura 2000. Ces recommandations sont destinées à sensibiliser l'adhérent aux enjeux de conservation, sans lui demander d'en respecter le contenu. Ces recommandations relèvent donc plus d'un conseil pratique favorable aux espèces d'intérêt communautaires ayant justifié la désignation du site.

### ○ L'adhésion

Les titulaires de droits réels et personnels adhèrent à la charte pour les parcelles cadastrales qu'ils choisissent. Par principe, l'unité d'engagement est la parcelle cadastrale.

Cette adhésion a lieu pour une durée de cinq ans minimum, ou de dix ans, à compter de la signature du formulaire d'adhésion à la charte. Ce formulaire est déposé par son signataire auprès des services de l'Etat qui en accusent réception.

Dans le cas où le propriétaire confie certains droits à des mandataires (par exemple : bail de chasse, cession du droit de pêche, convention d'utilisation...), il s'engage à :

- informer ses mandataires des engagements qu'il a souscrits,
- modifier les mandats au plus tard lors de leur renouvellement afin de les rendre conformes aux engagements souscrits dans la charte.

Il peut également être envisagé que les mandataires cosignent la charte souscrite par le propriétaire. Ceux-ci doivent alors s'assurer que leur mandat est en conformité avec les engagements souscrits. En cas d'usufruit, l'adhésion à la charte est possible à la seule condition que le nu-propriétaire et l'usufruitier cosignent la charte.

- Les contreparties financières et les contrôles par les services de l'Etat

Toutes les parcelles non bâties et incluses dans un site Natura 2000 peuvent faire l'objet d'une exonération de la taxe foncière sur le non bâti (TFNB) (Article 146 loi DTR, article 1395 E code général des impôts), dès lors que le propriétaire signe une Charte ou un Contrat Natura 2000 ou une Mesure agroenvironnementale.

Il est recommandé aux adhérents souhaitant bénéficier de l'exonération de la T.F.N.B. dès l'année suivant l'adhésion, de faire parvenir la déclaration d'adhésion et le formulaire de charte remplis et signés à la DDAF avant le 31 août.

En signant la Charte, les propriétaires forestiers peuvent bénéficier quant à eux des Articles L.7 et L.8 du code forestier :

- des aides publiques à l'investissement en forêts,
- du régime Monichon (exonération des trois quarts des droits de mutation),
- d'une réduction de l'impôt de solidarité sur la fortune, dès lors que leur forêt est gérée conformément à un document de gestion approuvé, et qu'il s'engage dans une Charte ou un Contrat Natura 2000.
- Déduction du revenu net imposable des charges de propriété rurale.

Les services déconcentrés de l'Etat peuvent, après en avoir avisé au préalable le signataire de la charte Natura 2000 (48 heures avant le jour du contrôle), vérifier le respect des engagements souscrits.

Si le signataire s'oppose à un contrôle, ou s'il n'a pas respecté les engagements qu'il a souscrits dans la charte Natura 2000, le préfet décide de la résiliation de son adhésion à la charte, ainsi que de sa durée (qui ne peut excéder un an à compter de la date de la résiliation) (Article R. 414-12-1 code de l'environnement). Le signataire ne bénéficie alors plus des exonérations fiscales.

# ENGAGEMENTS ET RECOMMANDATIONS

---

L'adhérent s'engage à respecter l'ensemble des engagements sur les milieux suivants :

(cocher les milieux sur lesquels le (les) signataire(s) s'engage(nt)).

---

## 1. Toute parcelle

- **Amélioration des connaissances:**

- Engagement n° 1: accès aux parcelles

- Laisser libre-accès à la (aux) parcelle(s) au personnel de la structure en charge de l'animation du Document d'Objectifs, ainsi qu'à ses prestataires de service.

- Cette permission est délivrée sous réserve que l'accès de la parcelle n'est pas interdit pour des raisons de sécurité,

- L'accès aux parcelles est permis aux risques et périls de l'observateur.

- Effet(s) souhaité(s) de l'engagement :

- Permettre à l'animateur Natura 2000 de disposer d'un réseau de parcelles pouvant être utilisées pour des diagnostics et études complémentaires.

- Recommandations:

- Consulter les panneaux d'affichage en mairies pour prendre connaissance des éventuelles campagnes d'inventaires naturalistes en cours sur la commune,
- Consulter les annexes techniques du Docob et de ses mises à jour pour connaître les secteurs prospectés dans le cadre de la rédaction et de l'animation du Document d'Objectifs.

- **Maintien ou amélioration de la qualité des habitats d'espèces:**

- Engagement n°2 : renoncement à l'emploi de pesticides

- Sauf exception, ne pas utiliser d'herbicide, d'insecticide, de rodenticide et, plus généralement, de pesticide chimique,
- En cas d'utilisation exceptionnelle d'un pesticide chimique, le signaler à l'animateur Natura 2000 du site (y compris lors de la mise en terre de végétaux préalablement traités).

- Effet(s) souhaité(s) de l'engagement :

- Se diriger vers une amélioration générale de la qualité chimique de l'eau, de l'air et des sols, bénéfique à l'ensemble des êtres vivants.

- Recommandations:

- En milieux forestiers, pour lutter contre l'hylobe, laisser passer trois printemps et trois été après la coupe avant de replanter et privilégier la régénération naturelle des peuplements, qui pourvoit un très grand nombre de plants par unité de surface et sélectionne les arbres les plus vigoureux, les plus résistants aux parasites et les mieux adaptés à la station,
- Contacter l'animateur Natura 2000 du site pour étudier les méthodes de lutte non chimiques contre les espèces incriminées.

- **Prévention :**

- Engagement n°3 : adaptation des documents de gestion

- Dans un délai de trois ans à compter de la date d'adhésion à la présente Charte, mettre en cohérence le document de gestion de la (les) parcelle(s) avec les engagements de la présente Charte Natura 2000.

- Effet(s) souhaité(s) de l'engagement :

- mettre à profit les éléments techniques obtenus lors de l'élaboration du Document d'Objectifs pour une meilleure prise en compte des enjeux de conservation des espèces par les documents de gestion.

- Recommandations:

- Une meilleure prise en compte de l'enjeu Natura 2000 pourra être assurée par le rédacteur du document de gestion si celui-ci contacte l'animateur Natura 2000 du site avant la finalisation de son document.

## 2. Milieux forestiers (forêts de feuillus, forêts mixtes, forêts résineuses, plantations, fourrés, ourlets forestiers, coupes rases).

### • Amélioration des connaissances :

#### ○ Engagement n°4: transmissions d'information sur les coupes rases

- Dans un délai d'un an après la réalisation d'une coupe rase, avertir l'animateur Natura 2000 de l'achèvement de la coupe, en précisant : la surface coupée, la date de fin des travaux, les deux principales essences coupées, l'âge du peuplement au moment de la coupe, le projet sylvicole d'après-coupe.

#### ○ Effet(s) souhaité(s) de l'engagement :

- Permettre à l'animateur de disposer d'un outil de suivi de l'évolution du massif forestier,
- Permettre à l'animateur de proposer aux propriétaires des techniques d'entretien des coupes et de reboisement favorables aux espèces de l'Annexe 1 de la Directive Oiseaux.

#### ○ Recommandations:

- Communiquer la date prévisionnelle et le lieu de la coupe à l'animateur Natura 2000 avant que celle-ci n'ait lieu.
- Choisir des dates de chantier compatibles avec les périodes de sensibilité des espèces. Eviter en particulier de réaliser des travaux sylvicoles entre le 15 mars et le 15 septembre.

#### ○ Engagement n°5 : transmission d'information sur la présence d'espèces rares

- En cas de découverte de loge de pic noir ou de nid de rapace, j'en informe l'animateur Natura 2000 de la Z.P.S..

#### ○ Effet(s) souhaité(s) de l'engagement :

- Alimenter la base de données « espèces » de l'animateur Natura 2000.

#### ○ Recommandations:

- Participer aux sorties organisées par les associations naturalistes ou de développement forestier qui auraient pour thème la découverte des espèces forestières.

- Se procurer des ouvrages et revues spécialisées sur les oiseaux (guides d'identification, monographies...).

- **Protection des espèces les plus sensibles :**

- Engagement n°6 : laisser croître le lierre qui se développe sur les arbres
- Effet(s) souhaité(s) de l'engagement :
  - Favoriser la nidification de la bondrée apivore en laissant se développer le lierre dans les houppiers des arbres de futaie.
- Engagement n°7 : adaptation des chantiers à la présence d'espèces sensibles nichant au sol

Dans le cas où l'animateur Natura 2000 signalerait avant une vente de bois l'existence d'une zone sensible pour le busard Saint-Martin, le busard cendré ou l'engoulevent :

- ne pas pratiquer d'intervention mécanisée sylvicole entre le 15 mars et le 01 septembre. Une dérogation pourra être demandée par le signataire de la Charte auprès de l'administration, pour la période du 15 août au 01 septembre, et sur la base d'une absence d'incidence avérée du chantier sur les espèces en question.
- conserver au moins une zone non plantée, d'une surface de 10 à 15 ares, si possible attenante à un habitat ouvert d'une parcelle voisine (lande sèche, prairie, tourbière pâturée...).
- Effet(s) souhaité(s) de l'engagement :
  - Disposer d'une procédure de protection d'urgence adaptée à des enjeux de conservation très ponctuels, mobiles dans l'espace et dans le temps.
- Recommandations:
  - Contacter l'animateur Natura 2000 de la Z.P.S. pour localiser les secteurs à maintenir en friche forestière,
  - Contacter l'animateur Natura 2000 de la Z.P.S. pour étudier la possibilité de souscrire un Contrat Natura 2000 forestier « création ou rétablissement de clairières ou de landes ».



○ Engagement n°8 : adaptation des pratiques à la présence d'espèces sensibles nichant dans les arbres

Dans le cas où l'animateur Natura 2000 signalerait l'existence d'une zone sensible pour le circaète jean-le-blanc, la bondrée apivore, le milan noir, le pic noir ou la chouette de Tengmalm :

- ne pas pratiquer d'intervention mécanisée sylvicole entre le 15 mars et le 01 septembre. Une dérogation pourra être demandée par le signataire de la Charte auprès de l'administration, pour la période du 15 août au 01 septembre, et sur la base d'une absence d'incidence avérée du chantier sur les espèces en question,
- Maintenir sur pied les arbres à cavités, les arbres support d'un nid de rapace ou les arbres marqués par l'animateur Natura 2000 en présence de l'ayant-droit de la parcelle, dans une limite maximale de dix arbres par hectare (arbres non éligibles à un Contrat Natura 2000 de maintien sur pied d'arbre sénéscent et ne présentant pas de danger de sécurité publique).

○ Effet(s) souhaité(s) de l'engagement :

- Adapter la gestion sylvicole à proximité de sites de nidification d'espèces arboricoles sensibles.

○ Recommandations:

- Privilégier la régénération naturelle des peuplements,
- Favoriser la diversité des essences dans le peuplement, en privilégiant celles qui croissent spontanément sur la station,
- Prendre une assurance pour les arbres maintenus sur pied.

**3. Milieux agricoles (landes sèches, pelouse acidiphile, prairies mésophiles, tourbières et prairies humides, prairies améliorées, cultures et labours, vergers).**

- **Maintien ou amélioration de la qualité des habitats d'espèces:**

- Engagement n°9 : maintenir les surfaces de landes, parcours et prairies permanentes

- Ne pas détruire les formations végétales en question (par défriche, labour, ensemencement, construction de bâtiment, nourrissage des bêtes, boisement volontaire, drainage...),

- Effet(s) souhaité(s) de l'engagement :

- Conserver de larges surfaces agricoles extensives, très favorables à de nombreuses espèces.

- Recommandations:

- Engager ces parcelles en mesures agroenvironnementales, qui financent les coûts liés à l'application des mesures les plus favorables aux espèces (entretien de la végétation, limitation de la fertilisation...).

- Engagement n°10 : maintenir les éléments diversifiant dans les parcelles<sup>1</sup>

- Conserver les haies, buissons, mares, constructions en pierres sèches, tas de pierres, arbres isolés (y compris arbres morts n'entraînant pas de risque pour la sécurité des personnes et des biens).

- Effet(s) souhaité(s) de l'engagement :

- Améliorer la qualité des habitats de reproduction et de nidification des espèces associées aux milieux herbacés.

- Recommandations:

- Engager ces parcelles en mesures agroenvironnementales, qui financent les coûts liés à l'application des mesures les plus favorables aux espèces (entretien des haies...).

---

<sup>1</sup>:Excepté dans le cas où un engagement contractuel de gestion « Natura 2000 » prévoit l'enlèvement de l'un ou plusieurs de ces éléments au titre de la Directive Habitats.

- **Prévention:**

- Engagement n°11 : signalement des projets de défriche

- Avant de procéder à une demande de défriche à l'Administration de l'Agriculture, informer la structure animatrice du Docob de la nature de ce projet.

- Effet(s) souhaité(s) de l'engagement :

- Permettre à l'animateur Natura 2000 d'exposer au maître d'ouvrage d'un projet de défriche les éventuels enjeux de conservation d'espèces.

- Recommandations:

- Eviter de procéder aux travaux d'abattage d'arbres avant d'avoir pris contact avec l'animateur Natura 2000.
- Etudier les possibilités de « défriches douces » que l'animateur Natura 2000 pourrait être amené à conseiller (pas de dessouchage, conversion de la parcelle en parcours).

## 4. Milieux aquatiques (lacs et étangs, rivières).

### • **Maintien ou amélioration de la qualité des habitats d'espèces:**

- Engagement n°12 : non introduction d'espèces exotiques (ne provenant pas de la zone biogéographique considérée).
  - Ne pas introduire d'espèce animale ou végétale exotique et/ou indésirable dans les plans d'eau, les cours d'eau et les rives sur lesquels porte la charte.
- Effet(s) souhaité(s) de l'engagement :
  - Eviter de modifier les écosystèmes aquatiques dans lesquels évolue le martin-pêcheur.
- Recommandations:
  - Contacter l'animateur Natura 2000 pour recueillir son avis sur d'éventuels projets d'introduction d'espèces.
  - Lors d'un projet de ré-empeuplement, contacter l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques pour obtenir un avis sur les espèces autochtones les mieux adaptées au contexte hydrologique.
- Engagement n°13 : maintenir des embâcles et arbres morts associés aux milieux aquatiques.
  - Maintenir des embâcles dans le lit des cours d'eau, sauf motif de sécurité publique.
  - Maintenir des arbres de berge morts sur pied et/ou les arbres noyés dans les plans d'eau, sauf motif de sécurité publique.
  - Ne pas couper ou élaguer des arbres de rive dont les branches baignent dans l'eau, sauf motif de sécurité publique.
- Effet(s) souhaité(s) de l'engagement :
  - Maintenir des éléments des écosystèmes aquatiques qui sont très favorables au martin-pêcheur et aux espèces dont il se nourrit.
- Recommandations:
  - Se rapprocher de la structure animatrice du Document d'Objectifs pour étudier les possibilités de contractualisation Natura 2000 de ces éléments diversifiant.

Le \_\_\_\_\_, à \_\_\_\_\_.

Nom, prénom et signature du ou des propriétaires :

Le \_\_\_\_\_, à \_\_\_\_\_.

Nom, prénom et signature du ou des ayant(s) droit:

Annexe 1: les habitats de la Z.P.S. et leur attractivité sur les espèces de la D.O.

Habitats	Espèces					
	Alouette lulu		Bondrée apivore		Busard cendré	
	Nidification	Alimentation	Nidification	Alimentation	Nidification	Alimentation
Affleurements rocheux et carrières	Favorable	Favorable	Peu favorable	Favorable	Peu favorable	Favorable
Cultures et labours	Inadapté	Favorable	Inadapté	Inadapté	Favorable	Favorable
Forêts de conifères	Inadapté	Peu favorable	Favorable	Peu favorable	Inadapté	Inadapté
Forêts feuillus	Inadapté	Peu favorable	Très favorable	Favorable	Inadapté	Inadapté
Forêts humides, tourbières boisées	Inadapté	Peu favorable	Favorable	Peu favorable	Inadapté	Inadapté
Forêts mixtes	Inadapté	Inadapté	Très favorable	Peu favorable	Inadapté	Inadapté
Fourrés, ourlets forestiers, coupes rases	Très favorable	Très favorable	Peu favorable	Favorable	Favorable	Favorable
Lacs et étangs	Inadapté	Inadapté	Inadapté	Peu favorable	Inadapté	Peu favorable
Landes sèches	Très favorable	Très favorable	Peu favorable	Très favorable	Très favorable	Très favorable
Pelouse acidiphile	Très favorable	Très favorable	Inadapté	Favorable	Peu favorable	Très favorable
Plantations	Peu favorable	Peu favorable	Inadapté	Inadapté	Peu favorable	Inadapté
Prairies améliorées	Peu favorable	Favorable	Inadapté	Inadapté	Peu favorable	Peu favorable
Prairies mésophiles	Favorable	Très favorable	Inadapté	Peu favorable	Peu favorable	Favorable
Rivières	Inadapté	Peu favorable	Inadapté	Peu favorable	Inadapté	Peu favorable
Tourbières et prairies humides	Peu favorable	Favorable	Inadapté	Favorable	Favorable	Très favorable

Habitats	Espèces					
	Busard Saint-Martin		Chouette de Tengmalm		Circaète Jean-le-Blanc	
	Nidification	Alimentation	Nidification	Alimentation	Nidification	Alimentation
Affleurements rocheux et carrières	Peu favorable	Favorable	Inadapté	Inadapté	Peu favorable	Très favorable
Cultures et labours	Peu favorable	Favorable	Inadapté	Inadapté	Inadapté	Inadapté
Forêts de conifères	Peu favorable	Peu favorable	Favorable	Très favorable	Très favorable	Peu favorable
Forêts feuillus	Peu favorable	Peu favorable	Très favorable	Favorable	Favorable	Peu favorable
Forêts humides, tourbières boisées	Peu favorable	Peu favorable	Favorable	Très favorable	Peu favorable	Peu favorable
Forêts mixtes	Peu favorable	Peu favorable	Très favorable	Très favorable	Très favorable	Peu favorable
Fourrés, ourlets forestiers, coupes rases	Très favorable	Très favorable	Peu favorable	Peu favorable	Favorable	Favorable
Lacs et étangs	Inadapté	Favorable	Inadapté	Inadapté	Inadapté	Peu favorable
Landes sèches	Très favorable	Très favorable	Inadapté	Peu favorable	Favorable	Très favorable
Pelouse acidiphile	Peu favorable	Très favorable	Inadapté	Inadapté	Peu favorable	Très favorable
Plantations	Peu favorable	Peu favorable	Peu favorable	Favorable	Peu favorable	Inadapté
Prairies améliorées	Peu favorable	Peu favorable	Inadapté	Inadapté	Inadapté	Inadapté
Prairies mésophiles	Peu favorable	Favorable	Inadapté	Peu favorable	Peu favorable	Peu favorable
Rivières	Inadapté	Peu favorable	Inadapté	Peu favorable	Inadapté	Peu favorable
Tourbières et prairies humides	Favorable	Très favorable	Inadapté	Favorable	Peu favorable	Très favorable

Habitats	Espèces					
	Engoulevent d'Europe		Martin-pêcheur d'Europe		Milan noir	
	Nidification	Alimentation	Nidification	Alimentation	Nidification	Alimentation
Affleurements rocheux et carrières	Favorable	Favorable	Peu favorable	Peu favorable	Inadapté	Peu favorable
Cultures et labours	Inadapté	Inadapté	Inadapté	Inadapté	Inadapté	Peu favorable
Forêts de conifères	Très favorable	Peu favorable	Inadapté	Inadapté	Favorable	Peu favorable
Forêts feuillus	Favorable	Peu favorable	Inadapté	Inadapté	Favorable	Peu favorable
Forêts humides, tourbières boisées	Favorable	Favorable	Très favorable	Favorable	Favorable	Peu favorable
Forêts mixtes	Peu favorable	Peu favorable	Inadapté	Inadapté	Favorable	Peu favorable
Fourrés, ourlets forestiers, coupes rases	Très favorable	Très favorable	Inadapté	Inadapté	Peu favorable	Favorable
Lacs et étangs	Peu favorable	Favorable	Très favorable	Très favorable	Favorable	Très favorable
Landes sèches	Très favorable	Très favorable	Inadapté	Inadapté	Peu favorable	Favorable
Pelouse acidiphile	Peu favorable	Favorable	Inadapté	Inadapté	Peu favorable	Favorable
Plantations	Peu favorable	Peu favorable	Inadapté	Inadapté	Favorable	Inadapté
Prairies améliorées	Inadapté	Inadapté	Inadapté	Inadapté	Peu favorable	Peu favorable
Prairies mésophiles	Peu favorable	Peu favorable	Inadapté	Inadapté	Peu favorable	Favorable
Rivières	Inadapté	Peu favorable	Très favorable	Très favorable	Peu favorable	Très favorable
Tourbières et prairies humides	Favorable	Très favorable	Favorable	Favorable	Peu favorable	Favorable



Habitats	Espèces				
	Pic noir		Pie-grièche écorcheur		Grue cendrée
	Nidification	Alimentation	Nidification	Alimentation	Alimentation
Affleurements rocheux et carrières	Inadapté	Inadapté	Favorable	Favorable	Inadapté
Cultures et labours	Inadapté	Inadapté	Peu favorable	Inadapté	Peu favorable
Forêts de conifères	Favorable	Très favorable	Peu favorable	Peu favorable	Inadapté
Forêts feuillus	Très favorable	Très favorable	Peu favorable	Peu favorable	Inadapté
Forêts humides, tourbières boisées	Favorable	Très favorable	Peu favorable	Favorable	Favorable
Forêts mixtes	Très favorable	Très favorable	Peu favorable	Peu favorable	Inadapté
Fourrés, ourlets forestiers, coupes rases	Peu favorable	Favorable	Très favorable	Favorable	Peu favorable
Lacs et étangs	Inadapté	Inadapté	Inadapté	Peu favorable	Très favorable
Landes sèches	Inadapté	Peu favorable	Très favorable	Très favorable	Peu favorable
Pelouse acidiphile	Inadapté	Inadapté	Favorable	Très favorable	Favorable
Plantations	Peu favorable	Favorable	Peu favorable	Peu favorable	Inadapté
Prairies améliorées	Inadapté	Inadapté	Peu favorable	Peu favorable	Peu favorable
Prairies mésophiles	Inadapté	Inadapté	Favorable	Favorable	Favorable
Rivières	Inadapté	Peu favorable	Inadapté	Peu favorable	Favorable
Tourbières et prairies humides	Inadapté	Favorable	Favorable	Très favorable	Très favorable

Annexe 2 : quelques informations sur la reproduction des espèces inscrites à l'annexe 1 de la Directive Oiseaux: périodes, distance de tranquillité au nid, nombre de couples, habitats préférentiels.

Espèce	Période de reproduction		Distance de fuite	Nombre de couples		Habitats de nidification
	Début	Fin		Max.	Connus	
Busard Saint-Martin	15 mars	15 août	150 mètres	4 à 8	1	Landes, friches forestières de 3 à 15 ans après la coupe.
Busard cendré	15 avril	15 août	150 mètres	0	0	Landes sèches très peu ou pas pâturées dans grands ensembles agricoles.
Milan noir	15 mars	01 août	150 mètres	10 - 20	5	Lisières de futaies feuillues ou résineuses en bord de plan d'eau.
Bondrée	01 mai	15 août	150 mètres	10 – 50	10	Futaie (feuillue ou mixte) ou accrus avec arbres de plus de 15 mètres de haut.
Circaète	15 mars	15 août	300 mètres	15	3	Boisements clairs de pin sylvestre ou boisements mixtes avec pins sylvestres émergents.
Pic noir	15 mars	15 juillet	50 mètres	50 - 100	10	Vieille futaie de hêtre
Chouette de Tengmalm	01 mars	15 juillet	100 mètres	2 - 10	5	Vieille futaie de hêtre avec loges de pic noir dans grand massif forestier.
Engoulevent	01 mai	15 août	100 mètres	190 - 390	10	Landes, friches forestières jusqu'à 15 ans après la coupe.
Martin-pêcheur d'Europe	01 mars	15 août	50 mètres	5-20	0	Berges de cours d'eau et de plans d'eau dans lesquelles il creuse un terrier.
Alouette lulu	01 mars	01 août	50 mètres	100 - 1000	10	Landes, pelouses, friches forestières jusqu'à 15 ans après la coupe.
Pie-grièche écorcheur	01 mai	15 août	50 mètres	100 - 1000	10	Landes, pelouses, friches forestières jusqu'à 15 ans après la coupe, le tout avec présence de nombreux buissons.

Annexe 3 : Rappel de la réglementation (d'après Diren Limousin, 2006)

– Circulation motorisée

D'après l'article L. 362-1 du code de l'environnement, « en vue d'assurer la protection des espaces naturels, la circulation des véhicules à moteur est interdite en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur ».

– Espèces animales nuisibles

Article R. 427-11 (déterrage)

« Le ragondin et le rat musqué peuvent être déterrés, avec ou sans chien, toute l'année. »

Des arrêtés concernent la lutte contre les espèces animales nuisibles :

Arrêté du 23 mai 1984 (piégeage)

Art. 2. – « Seul est autorisé, sous réserve des prescriptions particulières qui leur sont applicables, l'emploi des pièges des catégories suivantes :

1. Les boîtes à fauves, chatières, belettières, nasses, pièges-cages, mues et autres engins similaires permettant la capture des animaux vivants ;
2. Les pièges à mâchoires déclenchés par pression sur une palette ou enlèvement d'un appât ou tout autre système de détente ;
3. Les collets munis d'un arrêtoir ;
4. Les pièges à lacet conçus pour prendre les animaux par la patte ».

Art. 6. – « Toute personne qui utilise des pièges d'une des catégories soumises à l'homologation prévue par l'article 3 du présent arrêté doit être agréée à cet effet par le commissaire de la République du département où elle est domiciliée. Cet agrément fait l'objet d'une attestation numérotée et est valable pour l'ensemble du territoire national ».

Arrêté du 31 juillet 2000, paru au J.O. du 31 août 2000

Art. 2. – « Certains organismes nuisibles, contre lesquels la lutte n'est pas obligatoire sur tout le territoire et de façon permanente, mais dont la propagation peut présenter un danger soit à certains moments, soit dans un périmètre déterminé, soit sur certains végétaux, produits végétaux et autres objets déterminés, peuvent nécessiter des mesures spécifiques de lutte obligatoire, sur tout ou partie du territoire métropolitain ou des départements d'outre-mer. Ces organismes nuisibles sont mentionnés en annexe B du présent arrêté. »

Ainsi, le ragondin et le rat musqué sont des organismes nuisibles mentionnés en annexe B de cet arrêté.

– Patrimoine naturel / conservation des habitats et des espèces

Article L411-1 :

« I. - Lorsqu'un intérêt scientifique particulier ou que les nécessités de la préservation du patrimoine biologique justifient la conservation d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées, sont interdits :

1<sup>o</sup> La destruction ou l'enlèvement des oeufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ;

2<sup>o</sup> La destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux de ces espèces, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat, la détention de spécimens prélevés dans le milieu naturel ;

3<sup>o</sup> La destruction, l'altération ou la dégradation du milieu particulier à ces espèces animales ou végétales ;

4<sup>o</sup> La destruction des sites contenant des fossiles permettant d'étudier l'histoire du monde vivant ainsi que les premières activités humaines et la destruction ou l'enlèvement des fossiles présents sur ces sites.

II. - Les interdictions de détention édictées en application du 1<sup>o</sup> ou du 2<sup>o</sup> du I ne portent pas sur les spécimens détenus régulièrement lors de l'entrée en vigueur de l'interdiction relative à l'espèce à laquelle ils appartiennent. »

– Patrimoine naturel / conservation des habitats et des espèces / introduction d'espèces exotiques

Article L. 411-3 :

« I. - Afin de ne porter préjudice ni aux milieux naturels ni aux usages qui leur sont associés ni à la faune et à la flore sauvages, est interdite l'introduction dans le milieu naturel, volontaire, par négligence ou par imprudence :

1<sup>o</sup> De tout spécimen d'une espèce animale à la fois non indigène au territoire d'introduction et non domestique, dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la protection de la nature et, soit du ministre chargé de l'agriculture soit, lorsqu'il s'agit d'espèces marines, du ministre chargé des pêches maritimes ;

2<sup>o</sup> De tout spécimen d'une espèce végétale à la fois non indigène au territoire d'introduction et non cultivée, dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la protection de la nature et, soit du ministre chargé de l'agriculture soit, lorsqu'il s'agit d'espèces marines, du ministre chargé des pêches maritimes ;

3<sup>o</sup> De tout spécimen de l'une des espèces animales ou végétales désignées par l'autorité administrative. »

– la chasse

Article L.424-2 :

« Nul ne peut chasser en dehors des périodes d'ouverture de la chasse fixées par l'autorité administrative selon des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat. Les oiseaux ne peuvent être chassés ni pendant la période nidicole ni pendant les différents stades de reproduction et de dépendance. Les oiseaux migrateurs ne peuvent en outre être chassés pendant leur trajet de retour vers leur lieu de nidification.

Toutefois, pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées et de manière sélective, la capture, la détention ou toute autre exploitation judicieuse de certains oiseaux migrateurs terrestres et aquatiques en petites quantités, conformément aux dispositions de l'article L. 425-14, des dérogations peuvent être accordées. »

Les dates d'ouvertures de la chasse sont données dans chaque département par la fédération de la chasse du département.

– le camping

Article R.365-1 :

« Le camping et le caravanage peuvent être réglementés dans l'intérêt de la protection de la nature dans les conditions fixées par le décret n<sup>o</sup> 59-275 du 7 février 1959 modifié relatif au camping. »

Article R.365-2 :

« Le camping et le stationnement des caravanes pratiqués isolément ainsi que la création de terrains de camping et de caravanage sont interdits dans les conditions fixées aux articles R. 443-9 et R. 443-9-1 du code de l'urbanisme. »

– élimination des déchets

Article L.541-2

« Toute personne qui produit ou détient des déchets dans des conditions de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits et des odeurs et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement, est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination conformément aux dispositions du présent chapitre, dans des conditions propres à éviter lesdits effets.

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au

rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions propres à éviter les nuisances mentionnées à l'alinéa précédent. »

– le règlement sanitaire départemental :

- Fertilisation :

Ce règlement précise que sur une largeur de 35 mètres de part et d'autre d'un cours d'eau, on ne peut pas épandre des fertilisants organiques.

– Arrêté de protection de biotopes :

Un Arrêté Préfectoral de Biotope (APB) est un outil réglementaire qui fixe des mesures à proscrire pour la préservation des biotopes, et ce en fonction du site. Sa mise en place se fait à l'instigation de l'Etat en la personne du Préfet, après avis de la commission des sites. Elle ne fait pas l'objet d'une enquête publique : les conseils municipaux sont consultés de manière informelle.

Dans ces arrêtés, peuvent être interdits, par exemple, le drainage, le défrichement, l'usage du feu, le boisement...

– Les espèces protégées :

Sur les sites Natura 2000, certaines espèces végétales et animales sont des espèces strictement protégées par la convention de Berne, de Bonn et de Washington. Sont également présentes des espèces protégées au niveau national, suite à l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 (le Rossolis à feuilles rondes, le Rossolis intermédiaire...).

Ces statuts de protection entraînent une interdiction totale de prélèvement dans la nature, et de destruction.

La convention de Berne (19 septembre 1979) concerne la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel, et a été approuvée par la France par la loi du 31 décembre 1989 ; elle comprend quatre annexes :

- l'annexe 1 : liste des espèces de flore strictement protégées,
- l'annexe 2 : liste des espèces de faune strictement protégées,
- l'annexe 3 : liste des espèces de faune protégées,
- l'annexe 4 : liste des moyens et méthodes de chasse et autres formes d'exploitation interdites.

La convention de Bonn est une convention relative à la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, et fut signée le 23 juin 1979. L'annexe 1 donne les espèces migratrices en péril d'extinction, et l'annexe 2, les espèces migratrices vulnérables.

La convention de Washington régit le commerce international des espèces animales et végétales menacées d'extinction, et fut signée le 13 mars 1973. Les espèces sont classées dans trois annexes :

- l'annexe 1 : espèces dont le commerce international est interdit,
- l'annexe 2 : espèces qui pourraient devenir menacées d'extinction dans un proche avenir (Le commerce de ces espèces nécessite un permis d'exportation délivré par le pays d'origine. Au vu de ce permis, le pays destinataire accorde un permis d'importation),

- l'annexe 3 : correspond aux espèces soumises aux mêmes dispositions que celles de l'annexe 2 sur demande expresse d'un pays.

Les statuts de protection des espèces animales et végétales inscrites à l'annexe 2 de la Directive « Habitats, Faune, Flore » de 1992, et à l'annexe 1 de la Directive « Oiseaux » de 1979, recensées sur les sites Natura 2000 du Limousin, sont présents en annexe 2 (en gras, apparaissent les espèces d'intérêt communautaire prioritaire\*).

– Utilisation des produits phytosanitaires : (Source : Service Régional de la Protection des Végétaux du Limousin)

- où trouver l'information sur les produits phytosanitaires ?

Les produits phytosanitaires : pesticides, herbicides et fongicides possèdent des précautions d'usages et d'utilisation figurant sur l'étiquette du produit. Il est obligatoire de respecter les conditions optimales d'utilisations précisées pour chaque produit phytosanitaire. En effet, chaque produit est homologué pour un ou des usages précis et à des doses données. Ces informations sont disponibles sur le site Internet : <http://e-phy.agriculture.gouv.fr>.

- produits phytosanitaires au voisinage des points d'eau

Le projet d'arrêté relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural, en remplacement de l'arrêté du 25 février 1975 (paru au J.O. du 06/03/1975), indique à l'article 11, des dispositions particulières relatives aux zones non traitées au voisinage des points d'eau (cours d'eau, plans d'eau, fossés et points d'eau permanents ou intermittents figurant en points, traits continus ou discontinus sur les cartes au 1/25 000ième de l'IGN). Ainsi, « une largeur ou éventuellement des largeurs de zone non traitée peuvent être attribuées aux produits selon leurs usages. Ces largeurs ne peuvent être prises que parmi les valeurs suivantes : 5 mètres, 10 mètres, 20 mètres, 50 mètres, 100 mètres. »

« En l'absence de mention relative aux zones non traitées sur l'étiquetage, l'utilisation des produits en pulvérisation ou poudrage doit être réalisée en respectant une zone non traitée d'une largeur minimale de cinq mètres. »

- limitation des pollutions ponctuelles

L'article 5 de ce même projet d'arrêté prévoit que « les utilisateurs des produits destinés à être mélangés à de l'eau dans une cuve avant leur utilisation doivent mettre en œuvre : un moyen de protection du réseau d'eau ne permettant en aucun cas le retour de l'eau de remplissage de cette cuve vers le circuit d'alimentation en eau, et un moyen permettant d'éviter tout débordement de cette cuve. »

- épandage, vidange ou rinçage des effluents phytosanitaires

L'annexe 1 du projet d'arrêté précise que « aucun épandage, vidange ou rinçage n'est autorisé à moins de 50 mètres des points d'eau, (...), et de 100 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ou animale. »

« Epandage, vidange et rinçage sont interdits pendant les périodes au cours desquelles le sol est gelé ou abondamment enneigé et sur les terrains en forte pente, très perméables. »

- désherbage chimique dans les milieux aquatiques et semi-aquatiques

Dans les milieux aquatiques et semi-aquatiques, seuls deux produits phytosanitaires sont autorisés pour la destruction des plantes aquatiques : le glyphosate et le dichlobénil.

En ce qui concerne le glyphosate, l'avis du Journal Officiel du 8 octobre 2004 concernant la rationalisation de l'utilisation des spécialités commerciales à base de glyphosate, indique « un certain nombre de pratiques doivent être obligatoirement respectées : dans le cadre du désherbage des zones subaquatiques, les traitements à base de glyphosate sur les mares et les plans d'eau seront interdits, sauf en cas d'invasion d'espèces végétales nuisibles, et le traitement à base de glyphosate des fossés en eau est interdit ». Cet avis donne également les nouvelles doses homologuées pour l'utilisation du glyphosate, aussi bien en zone agricole que non agricole.

- utilisation de mélanges extemporanés de produits phytosanitaires

L'arrêté du 13 mars 2006 relatif à l'utilisation des mélanges extemporanés de produits phytopharmaceutiques, fait mention d'un certain nombre de mélanges de produits phytosanitaires interdits (à l'exception de ceux qui ont fait l'objet d'un avis favorable du Comité d'Homologation). Les mélanges interdits comportent au moins un produit étiqueté T+ ou T\*, ou deux produits comportant une des phrases de risque R40 ou R68, ou deux produits comportant la phrase de risque R48, ou deux produits comportant une des phrases de risque R62, R63 ou R64, ainsi qu'un produit ayant une zone non traitée de 100 mètres ou plus.

- stockage des produits phytosanitaires

En vue d'assurer la sécurité des personnes utilisatrices de produits phytosanitaires, et la sécurité des milieux naturels, un certain nombre de précautions doivent être prises lors du stockage des produits. Une plaquette a été réalisée à ce sujet par la DGAL/SDQV en juin 2006, et validée en juillet 2006 par le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche et la MSA. Cette plaquette est disponible sur le site Internet :

[http://www.agriculture.gouv.fr/spip/ressources.themes;emploisocial.santeetsecuriteautravail\\_r57.html](http://www.agriculture.gouv.fr/spip/ressources.themes;emploisocial.santeetsecuriteautravail_r57.html)

- gestion des déchets liés à l'utilisation de produits phytosanitaires

Le décret N°2002-540 relatif à la classification des déchets, paru le 18 avril 2002, rappelle que les Emballages Vides de Produits Phytosanitaires (EVPP) sont considérés comme dangereux, et doivent donc être stockés, et éliminés selon les conditions fixées par ce décret.

De même en ce qui concerne les Produits Phytosanitaires Non utilisables (PPNU).

Dispositions particulières pour la protection des abeilles

L'arrêté du 28 novembre 2003, paru au journal Officiel du 30 mars 2004, fixe les conditions d'utilisation des insecticides et acaricides, en vue de protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs. Ce texte définit trois types de « mention abeilles » pouvant être attribuées aux insecticides et acaricides.

Les cultures et peuplements forestiers visités par les abeilles ne peuvent pas être traités avec des acaricides ou des insecticides ne bénéficiant pas de la « mention abeilles » ; de plus, « il est désormais impératif de traiter, avec un produit bénéficiant de la « mention abeilles », ces végétaux en dehors de la présence d'abeilles. »



## Techniques de lutte alternative

Il est important de rappeler les nombreuses techniques alternatives à la lutte chimique existante, telles les techniques de lutte biologique (introduction d'espèces herbivores...), physique (pose de filtres, assèchement estival...) et mécanique (arrachage manuel, faucardage, curage...). Les gestionnaires de milieux peuvent réfléchir à d'autres techniques possibles afin d'éliminer les espèces indésirables, en considérant les coûts de chaque technique de lutte.